

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 42

Québec, ce 18 novembre 2009

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans ce dossier, le Conseil de la magistrature a reçu le 17 septembre 2009 une plainte de madame A à l'égard de monsieur le juge X.

La plainte

[2] Plus particulièrement, la plaignante allègue :

« Il s'est mis à batifoler en posant en rafale des questions qui n'avaient aucun sens. [...]

[...]

Quelques jours après je recevais le résultat de cette convocation. L'accusation avait changée. Cette fois on y lisait que j'avais dépassée la ligne d'arrêt pour faire mon Stop avant de passer sur [la rue A]. Quel subterfuge, l'amande venait de passer de \$150⁰⁰ à \$100⁰⁰.

Au risque de me répéter, lorsque j'ai fait mon "Stop" il n'y avait ni policière ni demoiselle qui m'a frappée ni même le juge. Où donc le juge a-t-il pu se renseigner. »

L'analyse

[3] Il s'agit en l'espèce, tel qu'il appert du procès-verbal déposé au dossier de la Cour, d'une infraction au Code de la sécurité routière en vertu de l'article 368 qui se lit comme suit :

« 368. Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un **panneau d'arrêt** doit immobiliser son véhicule et se conformer à l'article 360. »

[4] Il faut donc noter que cet extrait du procès-verbal vient contredire l'allégué de la plaignante à l'effet que « *l'accusation avait changée* ».

[5] Enfin, pour ce qui est du comportement du juge, nous avons pris soin de procéder à l'écoute de l'enregistrement audio des débats et, contrairement aux allégations de la plaignante, celui-ci a fait preuve d'une gestion du dossier tout à fait légale, marquée par l'objectivité, l'impartialité et la courtoisie.

[6] Et, davantage, il a pris soin de lui relire l'infraction dont elle était accusée, lui expliquant même la dynamique de sa décision qu'il a rendue à l'audience.

[7] Rien dans le présent dossier ne nous permet de conclure à un manquement déontologique de la part du juge X qui a ici rendu jugement dans le cadre de sa compétence.

La conclusion

[8] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.